

**DECISION N° 23-2022 :** Contrat de prestation de service – ALPILLES  
DURANCE SECURITE – Surveillance Agents  
de sécurité

Le Maire de la commune de CABANNES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**VU** la délibération n°76-2020 du Conseil municipal en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

**VU** la proposition de prestation de surveillance effectuée pendant la Fête de la Madeleine du 22 au 27 juillet, présentée par l'entreprise Alpilles Durance Sécurité, dont le siège social est situé au Parc des Baumes – Avenue Léon Vachet 13160 CHATEAURENARD ;

#### **DECIDE**

**DE SIGNER** un contrat de prestation de service dans le cadre de la surveillance effectuée par des agents de sécurité du 22 au 27 juillet,

**DE PRECISER** que le montant de cette prestation s'élève à 5 670 € TCC,

**D'AJOUTER** que le montant de cette prestation est inscrit au budget primitif 2022,

**DE DIRE** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à CABANNES, le 07 juillet 2022

Le Maire,  
Gilles MOURGUES



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe qu'en application des dispositions du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur notification.